

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1984

relative à la fixation des prix minimaux de vente du beurre pour la quatre-vingt-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 262/79

(84/452/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/83<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2288/84<sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 16 dudit règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente, éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ; que les montants de la caution de transformation doivent être déterminés compte tenu de la différence entre les prix minimaux de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quatre-vingt-quatrième adjudication particulière, les prix minimaux de vente au niveau visé ci-après et de déterminer en conséquence les cautions de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quatre-vingt-quatrième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 262/79 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 28 août 1984, les prix minimaux de vente et les cautions de transformation sont fixés comme suit :

*(en Écus/100 kg de beurre)*

Destination du beurre [article 4 paragraphes 1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 262/79]	Teneur en matières grasses du beurre	Prix minimal de vente	Caution de transformation
Formule A et/ou C	Égale ou supérieure à 82 %	115,00	230,00
	Inférieure à 82 %	112,00	230,00
Formule B	Égale ou supérieure à 82 %	200,00	137,00
	Inférieure à 82 %	—	—

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 352 du 15. 12. 1983, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 210 du 7. 8. 1984, p. 5.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---